PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg , le 02/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Socotim-LMI et Financière Foucauld

5 rue Gutenberg

67720 HOERDT

Références : 4165/DB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement Socotim-LMI et Financière Foucauld, implanté 5 rue Gutenberg 67720 HOERDT. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Socotim-LMI et Financière Foucauld
- 5 rue Gutenberg 67720 HOERDT
- Code AIOT dans GUN : 0006704165
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Socotim-LMI et Finances Foucauld est reponsable du site, qui se compose :
d'un bâtiment de stockage et ses quais de chargement/déchargement,
de bureaux et locaux sociaux situés à l'intérieur du bâtiment,
de locaux technique accolés au bâtiment,
de parkings, voiries et espaces verts.
Le volume de stockage global de l'entrepôt sera d'environ 67120 m^3 réparti en 4 cellules de stockage.
L' AP d'autorisation du 17 avril 2007 cadre l'exploitation du site.
Le classement des activités classées de l'entrepôt est modifié par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 voyant la situation de ces rubriques passer du régime de l'Autorisation à l'Enregistrement (1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b).
Les 4 cellules sont exploités par 3 sociétés :
- 2 cellules d'environ 2400m^2 chacune, louées à la société SCORPION spécialisée dans le stockage, la

distribution et la vente de casques, vêtements et accessoires de motos ;
- 1 cellule d'environ 1000m^2 louée à la société ISD spécialisée dans l'achat et la vente d'acier et de tout produit sidérurgique ;
- 1 cellule d'environ 1000m^2 louée à la société C'PRO, grossiste spécialisé dans la fourniture de tous produits aux restaurants rapides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées
- Défense incendie et organisation
- Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines
- Local de recharge des batteries – détection d'hydrogène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Défense incendie et organisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 13	/	Sans objet
Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.4	/	Sans objet
Local de recharge des batteries – détection d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000 annexe I point 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux non-conformités constatées, le responsable du site se doit :
- d'effectuer un exercice de défense incendie du site (sur les 4 cellules) avec le SDIS et d'en rendre compte à l'inspection,
- de faire vérifier que le débit des 2 points d'eau réponde au besoin défini dans l' AP du 17 avril 2007 et d'en rendre compte à l'inspection,
- de s'assurer que les 3 exploitants de cellules formalisent, chacun dans un registre tenu à jour et à disposition, les formations et exercices d'entraînement liés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie effectués par leur personnel et d'en rendre compte à l'inspection,
- de rappeler à ses locataires que les issues de sortie de secours de chaque cellule doivent être accessibles en permanence et que les RIA et autes moyens de lutte contre l'incendie doivent également être dégagés et utilisables en tout temps et d'en rendre compte à l'inspection,
- de fournir, à l'inspection, les rapports de visite concernant les stations de relevage et le débourbeur-séparateur d' hydrocarbures au plus tôt,
- de transmettre, à l'inspection, un porté à connaissance afin de revoir l'article 18 (lié aux locaux de charge) de l'AP du 17/04/2007.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4
Thèmes : Risques chroniques, État des matières stockées
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : le secteur contrôlé (SCORPION) occupant 2 des 4 cellules du site a transmis l'état des matières stockées au cours de la visite via une extraction de sa base de données. La quantité de matières dangereuses est nulle.
Observations : Point conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie et organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13

Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie et organisation

Prescription contrôlée :
1- Moyens de défense :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...] »

2- Exercice de défense et formation :
«[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...] ».

Constats :
Le site dispose de deux points d'eau visibles ce jour :
- Un poteau incendie situé à l'extérieur du site, juste avant l'entrée ;
- Un puits foré sur site.
Le poteau incendie étant relié au réseaux d'eau communal, son débit sera donc par défaut estimé à 60 m^3/h.
Le puits étant privé, le responsable de site doit avoir un certificat émis par le foreur, attestant du débit prélevable, et doit périodiquement utiliser ce puits afin d'éviter tous problèmes de colmatage.
Le responsable du site n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un test de débit attestant de la conformité des matériels existants afin de répondre au besoin définis ainsi qu'un plan à jour du site (réseaux et incendie). Ces deux remarques font chacune l'objet d'une non-conformité.

L'inspection a pu observer :
- La présence d'une alarme reliée à des exutoires de fumée situés en partie haute pour chaque cellule ;
- La présence de robinets d'incendie armés branchés sur le réseaux et d'extincteurs suffisamment répartis dans les 4 cellules de stockage ;

- Des issues de secours pas toujours dégagées et certains RIA et extincteurs peu, voire pas accessibles dans les différentes cellules.
Les 3 sociétés exploitant le site ont présenté chacune une attestation de contrôle de leurs moyens respectifs de lutte contre l'incendie effectuée par une société privée, inscrite sur leur propre registre incendie . Aucune observation n'est soulevée concernant ces contrôles.

Les sociétés CPRO et SCORPION questionnées lors de l'inspection affirment que leur personnel est formé et entraîné à la manœuvre des moyens de secours sans toutefois que cela soit tracé. L'inspection a constaté qu'une prise de contact avec le SDIS local avait eu lieu en 2019 mais qu' aucun exercice de défense incendie n'avait été effectué à ce jour sur le site. Ces deux remarques font chacune l'objet d'une non-conformité.

Observations :
*Suite aux non-conformités constatées, l'inspection poropose d'accorder au responsable du site un délai allant jusqu'à la fin de l'année 2022 afin :
- d'effectuer un exercice de défense incendie du site (sur les 4 cellules) avec le SDIS et d'en rendre compte à l'inspection,
- de faire vérifier que le débit des 2 points d'eau réponde aux besoins définis dans l' AP du 17 avril 2007 et d'en rendre compte à l'inspection,
- de s'assurer que les 3 exploitants de cellules formalisent chacun dans un registre tenu à jour et à disposition, les formations et exercices d'entraînement liés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie effectués par leur personnel.
*Dans le le plus bref délai:
Effectuer un rappel à ses exploitants concernant les conditions d'accès aux issues de secours, aux RIA et divers moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 11

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :
1- Confinement des eaux d'extinction d'un incendie :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
[...]
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. [...] »

Constats : - La rétention est assurée, dans un premier temps, au sein du bâtiment de stockage par un seuil haut de 6 cm sur une surface de 6550 m^2 pour un volume de 393 m^3. Le complément est fourni par les décaissés des quais de réception/expédition de l'entrepôt pour un volume de 488m^3, soit un volume de rétention total d' environ 881m^3. Ce volume est supérieur au besoin estimé à 852 m^3.
L'inspection n'émet aucune remarque sur ce point.

- Le site est de type séparatif, avec un circuit destiné aux eaux pluviales et un autre aux eaux usées. Chaque circuit est équipé d'une station de relevage. L'arrêt de ces stations permettra l'isolement du site en cas d'incendie.
Leur entretien est effectué annuellement par la société EVAC EAU, conformément au contrat d'entretien fourni par le directeur de site à l'inspection.
Cependant, celui-ci informe que, suite au COVID 19, l'entreprise n'a effectué aucune opération sur site. Toutefois, après relance du responsable du site, l'entreprise réalisera, au plus tôt, ses prestations au titre de l'année 2022. De plus, faute d'attestation valable, le responsable de site s'est engagé, le jour de l'inspection, à faire vidanger et nettoyer son débourbeur-séparateur d' hydrocarbures au plus vite.

L'inspection reste dans l'attente des rapports de visite au plus tard dans les 60 jours suivant la date d'édition du présent rapport.

Observations : L'inspection demande au responsable de site de lui fournir les rapports de visite concernant les stations de relevage et le débourbeur-séparateur d' hydrocarbures au plus tard dans les 60 jours suivant la date d'édition du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de recharge des batteries – détection d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I point 4.3
Thèmes : Risques accidentels, Local de recharge des batteries – détection d'hydrogène
Prescription contrôlée : 1- « L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. » 2- AP du 17/04/2007, article 18 * local séparé par des murs coupe-feu 2h * conçu pour résister aux acides répandus et permettre la rétention
Constats : La prescription n'est plus adaptée, chaque cellule utilisant des chariots élévateurs de nouvelle génération avec des batteries au plomb, ce type de local, plus utilisé comme local de charge, n'a plus lieu d'être équipé de détecteurs d'hydrogène.
Observations : afin de revoir l'article 18 de l'AP du 17/04/2007, l'inspection reste dans l'attente du retour d'un porté à connaissance de la part du responsable de site.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet